

4 - 7 OCTOBRE 2022

7^{ème} CONGRÈS DE
LA SOCIÉTÉ FRANCOPHONE
DE NÉPHROLOGIE, DIALYSE
ET TRANSPLANTATION
SEFNDT
CONVENT DES JACOBINS
RENNES

WWW.CONGRES.SFNDT.ORG

DOSSIER TECHNIQUE EXPOSANT

7^{ème} Congrès de la Société Francophone
de néphrologie, dialyse et transplantation

4-7 OCTOBRE 2022

Couvent des Jacobins – Centre des congrès de Rennes Métropole

20, place Sainte-Anne

35000 Rennes

*Merci de transmettre ce dossier à votre standiste si vous avez
commandé une surface nue*

4 - 7 OCTOBRE 2022

7th CONGRÈS DE
LA SOCIÉTÉ FRANCOPHONE
DE NÉPHROLOGIE, DIALYSE
ET TRANSPLANTATION

SEFNDT
COMITÉ DES JARDIERS
RENNES

WWW.CONGRESSEFNDT.ORG

SOMMAIRE

Vos contacts	Page 3
Accès & Stationnement	Page 4
Planning technique	Page 7
A) Montage et démontage	Pages 7-8
B) Livraisons et expéditions	Pages 8- 9
C) Gardiennage	Page 9
D) Règlement d'aménagement	Pages 10-11
E) Stockage / Enlèvement des emballages	Page 11
F) Nettoyage	Page 11
G) Nuisances	Page 12
H) Restauration sur stand	Pages 11- 12
I) Assurances	Page 12
J) Badges exposants	Page 12
Votre stand	Pages 13-15
Règles de sécurité et consignes	Pages 16-21
Plans annexes – charges d'exploitation	Page 22-27

4 - 7 OCTOBRE 2022

7th CONGRÈS DE
LA SOCIÉTÉ FRANCOPHONE
DE NÉPHROLOGIE, DIALYSE
ET TRANSPLANTATION

SFNDT
CONVENT DES JACOBINS
RENNES

WWW.CONGRES-SFNDT.ORG

VOS CONTACTS

Lieu de la manifestation :

Couvent des Jacobins – Centre des congrès de Rennes Métropole
20, place Sainte-Anne, 35 000 Rennes

Agence organisatrice :

OVERCOME

13-15 rue des Sablons

75116 Paris Cedex – France

Tél. : +33 (0) 1 41 88 97 97

Pour toute question relative au congrès : sfndt@overcome.fr

Pour les commandes de mobilier complémentaire, enseigne et habillage des stands :

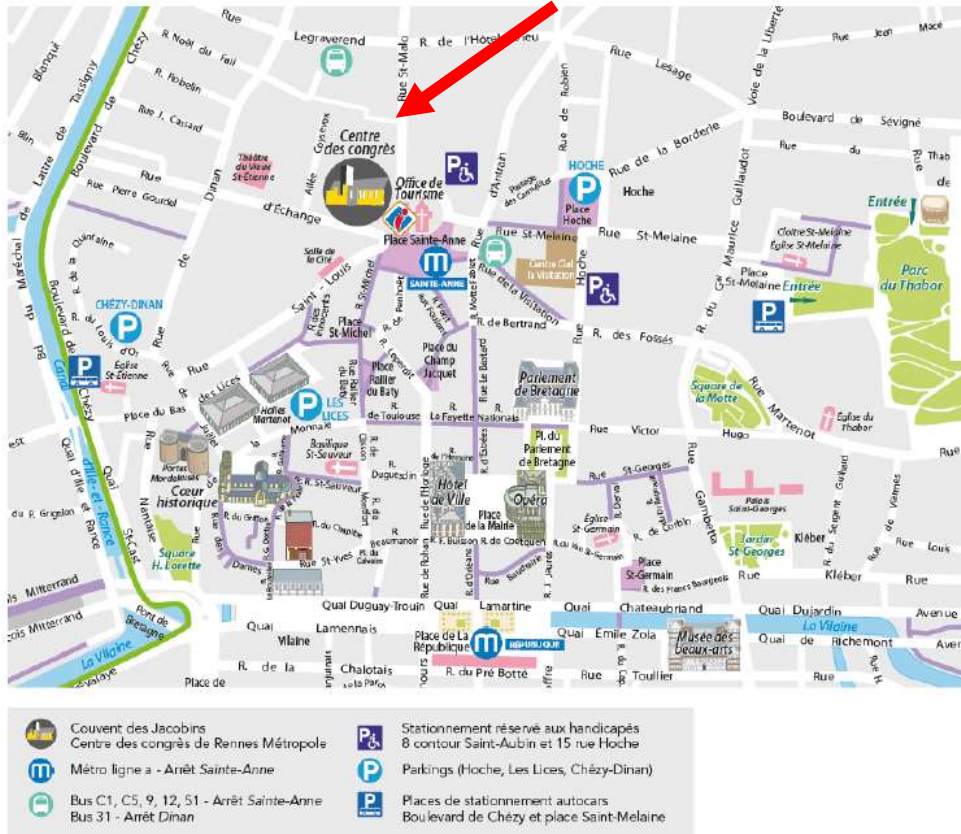
D&P Architecture

Tél : +33 (0)1 34 84 84 84

www.dparchi.com/salons/SFNDT-2022

exposants@dparchi.com

ACCES & STATIONNEMENT



COUVENT DES JACOBINS
PLAN D'ACCÈS

L'accès au Centre des Congrès se fait par les entrées suivantes :

- **Accès public** : 20 Place Sainte-Anne, prendre le métro depuis la gare SNCF de Rennes direction Sainte Anne

- **Accès logistique piétons** : 1 bis Rue de Saint-Malo

- **Accès montage/démontage des véhicules autorisés** (organisateur, exposants, fournisseurs, personnel, prestataires...) : 4 Rue d'Echange, et 1bis Rue de Saint-Malo. **Accès camion uniquement** : 4 rue d'Echange

- **Stationnement logistique** : possibilité de parking intérieur 40 places véhicules légers - soumis à la tarification de 15,00 € HT par jour

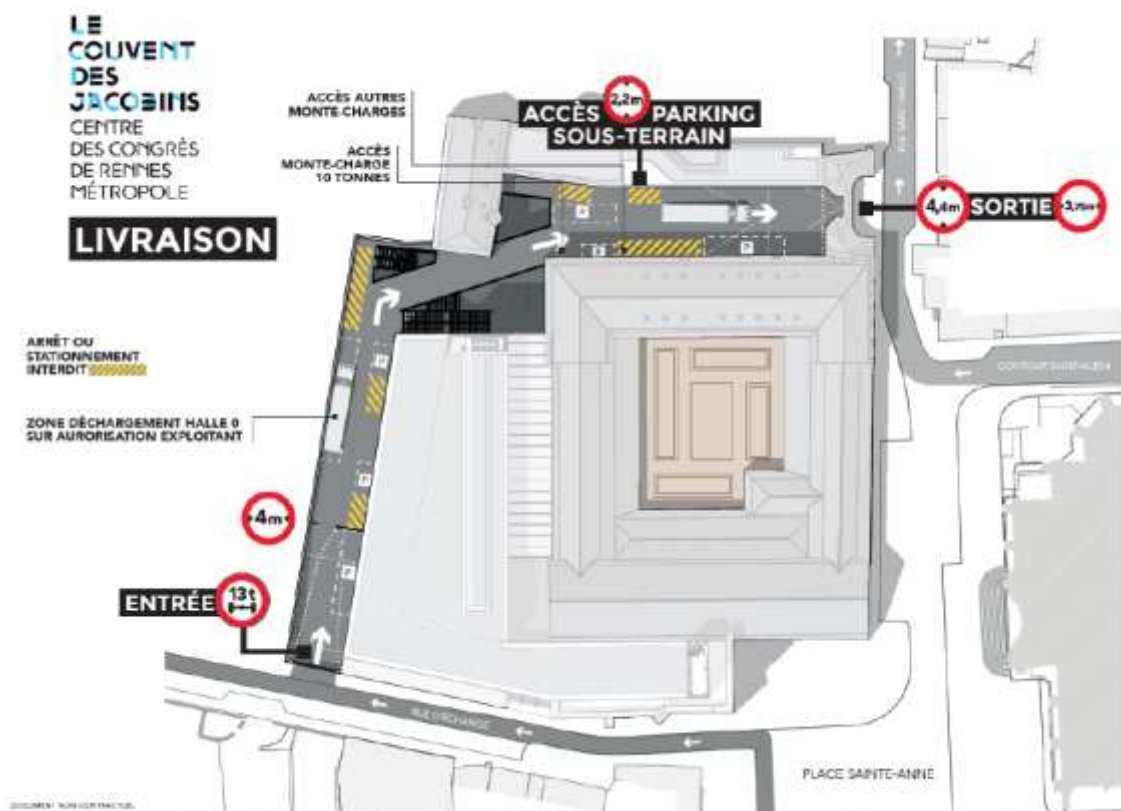
- **Stationnement public** :

Parking public Place Hoche : à 0,5km du Couvent des Jacobins

Parking public Place des Lices : à 0,6 km du Couvent des Jacobins

Parking public Chézy Dinan : à 0,9km du Couvent des Jacobins

Détail technique des véhicules pour accès au site :



Le stationnement des véhicules sur le site est réglementé. En cas d'infraction, le gestionnaire est autorisé à faire appel aux forces de police et/ou aux services de la fourrière.

Les voiries Ouest et Nord sont aussi les voies d'accès pompier pour les véhicules d'engins de secours prioritaires sur tous les autres. Pour cette raison, les règles précisées ci-dessous s'imposent aux organisateurs et prestataires.

Pour les accès livraisons et déchargements des véhicules un plan est joint au présent cahier des charges.

L'accès pour les chargements/déchargements (1h maximum) se fait :

- En entrée par le : 4 rue d'échange
- En sortie par le : 1 bis rue de St Malo.

Voirie intérieure à sens unique.

Spécificité de la zone de livraison :

- La zone de livraison n'est pas équipée de quais, nous vous recommandons donc des camions avec hayons. Merci de prévoir chariots, tire palettes, chariots-élévateur...
- L'accès en simultané des camions n'est pas possible. Les arrivées et les livraisons seront planifiées. Nous vous remercions de compléter la fiche de planification jointe (horaires d'arrivées, et de départs, dimensions des véhicules de livraison ...)
- Les marquages de stationnement au sol sont à respecter strictement.

Un agent de trafic sera à l'entrée du 4 rue d'Echange afin d'orienter les véhicules le jour du montage. Pour vous aider à vous stationner au mieux, merci de vous munir de votre numéro de stands pour faciliter la logistique.

Pour faciliter la livraison et le montage de tous les stands, merci de respecter au mieux le créneau d'1h de stationnement pour permettre la rotation de tous les véhicules. Un accès à tous les camions en simultané n'est pas possible.

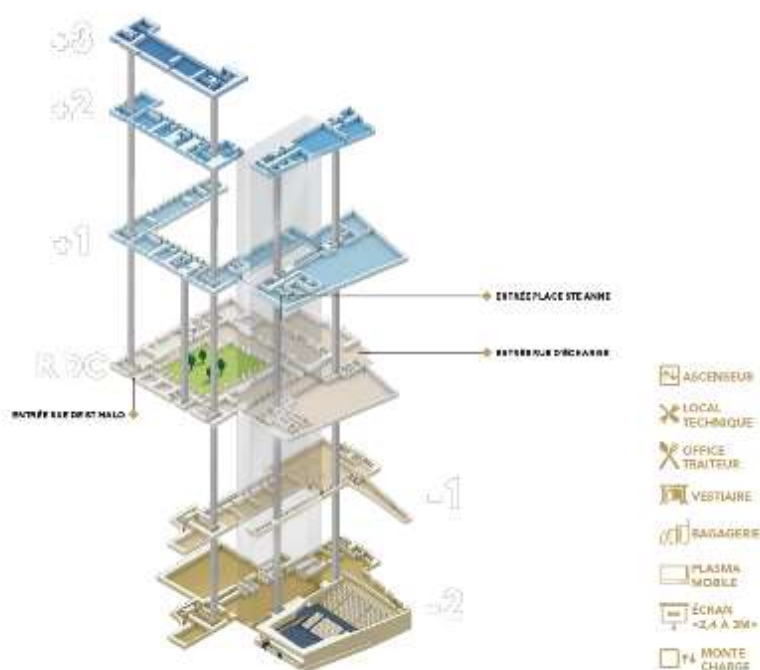
Le parking sous terrain sera à disposition lors du montage/démontage pour les véhicules légers de – de 2,20m de hauteur uniquement pour le déchargement d'1h00 (autrement stationnement payant de 15,00 € HT par jour). Vers les niveaux -1 / -2 et -3 avec accès à des ascenseurs si besoin.

Concernant le montage, et afin d'organiser au mieux votre venue, merci de remplir la fiche de planification et de nous la retourner par mail à sfndt@overcome.fr avant le 22 août 2022.

Une étiquette avec coordonnées de la société et le numéro d'appel du chauffeur devra être apposée sur le pare-brise et lisible aisément. Aucun stockage de marchandises ne sera accepté sur la voirie même provisoire.

La circulation dans les zones logistiques et les parkings est limitée à 5 km/h. Les conducteurs de véhicules à moteur, doivent, dans l'enceinte du site, se conformer aux dispositions du Code de la Route. Ils doivent respecter scrupuleusement les règles permanentes ou provisoires de stationnement et de circulation que le Couvent des Jacobins est autorisé à mettre en œuvre.

Le Couvent des Jacobins ne peut être reconnu responsable des dommages causés aux véhicules stationnés ou circulant dans le site ou sur les parkings.



PLANNING TECHNIQUE

A) Montage & démontage

Pour le bon déroulement des livraisons et du montage, il est demandé aux exposants de respecter impérativement les horaires ci-dessous :

Montage des stands nus :

- Lundi 3 octobre 2022 de 10h00 à 20h00
- Mardi 4 octobre 2022 de 8h00 à 12h30

Installation des exposants :

- Mardi 4 octobre 2022 de 8h00 à 12h30

Démontage des stands :

- Vendredi 7 octobre 2022 de 13h30 à 19h00

➤ EN PERIODE DE MONTAGE

Les stands devront être entièrement installés pour l'ouverture du congrès au public le mardi 4 octobre à 13h00, Il vous sera possible d'accéder à l'accès livraisons du bâtiment afin pour décharger votre véhicule, mais uniquement durant les horaires de montage - et pendant 1 heure à partir de votre horaire d'arrivée. Après ce créneau et à la fin de votre déchargement l'accès à cet espace avec votre véhicule vous sera refusé jusqu'à l'heure du démontage.

Aucun véhicule n'aura accès à l'aire de livraison pour un stationnement permanent durant la manifestation. AUCUNE DÉROGATION NE SERA ACCORDÉE.

Les partenaires débiteront l'aménagement de leur stand le lundi 3 octobre selon leur type de stand. Aucun enlèvement ne sera autorisé jusqu'à la fin du congrès le vendredi 7 octobre à 13h30. Aucun stand ne doit être encombré d'emballage ou carton pouvant constituer un aliment pour le feu en cas d'incendie. Les emballages vides doivent être évacués au plus vite, hors de l'enceinte de la manifestation, avant l'ouverture au public.

Les partenaires devront respecter les emplacements et surfaces commandés et attribués. Aucune allée ne doit être obstruée, aucune voie de circulation, il ne faut ni empiéter ni gêner les exposants voisins.

Le Couvent des Jacobins se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect du guide technique afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

➤ PERIODE SALON

Ouverture de la manifestation :

- Mardi 4 octobre : 13h00 – 20h30
- Mercredi 5 octobre : 8h00 – 18h45
- Jeudi 6 octobre : 8h00 – 18h45
- Vendredi 7 octobre : 8h00 – 13h00

L'accès à la manifestation est autorisé aux exposants porteurs d'un badge **une demi-heure avant ouverture au public**, par l'aire de livraison et l'entrée principale.



L'aire de livraison n'est pas un parking de stationnement. Différents parkings sont à votre disposition proche du Couvent des Jacobins.

➤ **DEMONTAGE**

Le démontage se fera uniquement **à partir de 13h30 le vendredi 7 octobre 2022**. Aucun stand ne pourra être démonté avant cette heure. Au plus tard, les stands seront démontés et libérés pour 19H00, ceci permettant aux équipes de nettoyage de remettre l'espace d'exposition en ordre. Aucun objet ne pourra être restitué après cela, tout objet ou carton sera détruit à la suite de cet événement.

L'accès livraison sera accessible en cette période de démontage, sauf changement de la part de l'organisateur ou du Couvent des Jacobins.

Aucun stand ne doit être encombré d'emballage ou carton pouvant constituer un aliment de feu en cas d'incendie. Les emballages vides doivent être évacués au plus vite, hors de l'enceinte de la manifestation, avant l'ouverture au public.

Chaque stand, matériel, décor ou marchandise devront être retirés au plus tard le vendredi 7 octobre 2022 à 19h00. Chaque exposant n'ayant pas libéré son stand, retiré son matériel à la date et l'heure convenue s'expose à l'enlèvement et/ou la destruction des cartons/colis/équipement par le service nettoyage.

Les emplacements et matériels mis à disposition doivent être rendus dans le même état qu'ils ont été trouvés. Toute dégradation, détérioration sur l'espace attribué, causée par l'installation, la marchandise, le matériel ou encore l'occupation au sol sera évaluée par des experts et facturée à l'exposant.

B) LIVRAISONS & EXPEDITIONS

Afin de garantir la bonne réception des colis, nous vous demandons vivement d'observer les consignes suivantes :

La livraison des colis ne peut s'effectuer que le jour de votre montage ou en votre présence sur site.

Le non-respect de cette consigne entraînera le refus systématique de la livraison.

ETIQUETTE COLIS – Informations à mentionner impérativement

Adresse de livraison :

Couvent des Jacobins
Service livraison
7^e Congrès de la SFNDT – 4-7 octobre 2022

Nom de l'exposant et numéro de stand (si exposition)

4 rue d'Echange
35000 Rennes

Instructions à l'intention des transporteurs :

- se présenter au 4 rue d'Échange
- sonner à l'interphone pour être mis en relation avec le PC sécurité
- s'identifier : Nom Transporteur - Nom de l'événement – Nom de l'exposant

Horaires de livraison à respecter pour les stands nus et pré-équipés : le lundi 3 octobre de 14h00 à 18h00 et le mardi 4 octobre matin de 08h00 à 12h00.

Chaque exposant devra superviser la livraison et la réception de colis pendant le montage, les accusés de réception ne seront pas signés par un membre de l'organisation ou du Couvent des Jacobins. L'exposant a la responsabilité de sa marchandise et de ses livraisons.

Afin de garantir la bonne réception des colis, les exposants et leurs prestataires doivent observer les consignes suivantes :

- La livraison est effectuée sous la responsabilité de l'exposant ou son représentant et en aucune manière celle du Couvent des Jacobins, centre des congrès de Rennes Métropole.
- Ainsi, chaque exposant ou son représentant pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.
- Si les exposants ne sont pas présents pour réceptionner leur colis dans l'enceinte du Couvent des Jacobins, ou si les colis ne sont pas clairement identifiés (voir ci-dessous les informations à indiquer sur le colis), le Couvent des Jacobins se réserve le droit de les refuser.
- Les exposants devront s'assurer que leur transporteur sera muni du matériel nécessaire au déchargement de son camion ainsi qu'à l'acheminement des colis dans les locaux de stockage ou autres locaux définis entre l'Exploitant et l'Organisateur.
- **Le Couvent des Jacobins ne disposant pas de quai de déchargement, prévoir la livraison avec un camion muni d'un hayon.**
- Toute prestation de manutention se fera sur commande et avant la manifestation, elle sera réalisée par le prestataire interne de l'exploitant seul habilité à utiliser les moyens de manutention propres au site.

Le livreur devra décliner son identité ou être muni d'un bon de livraison – ainsi que du nom du client pour lequel le matériel est livré. Les livraisons ne seront acceptées que le jour de l'installation.

Le retrait et l'expédition de colis reste à la charge de l'exposant. Le Couvent des Jacobins et l'organisateur ne prennent pas en charge le retrait de colis ni leur expédition.

L'étiquetage, le conditionnement des colis doivent être effectués par l'exposant en respectant les informations nécessaires à l'expédition. Le transporteur doit décliner son identité ou être muni d'un bon de reprise – ainsi que le nom du stand pour lequel il récupère le colis.

ATTENTION : l'identification des colis est IMPERATIVE. Tout colis non identifié sera refusé. La livraison et le retour des colis sont sous la responsabilité de l'exposant ; celle du Couvent des Jacobins ne peut être en aucune manière engagée.

C) GARDIENNAGE DU STAND

Une surveillance vidéo est réalisée de jour et de nuit par le Couvent des Jacobins. Ceci étant, nous recommandons aux exposants de ne jamais laisser votre stand sans surveillance. La vidéo surveillance ne constitue en aucun cas un gardiennage individuel des stands, l'organisateur et le Couvent des Jacobins déclinent toute responsabilité quant aux vols, pertes et dommages qui pourraient survenir.

Nous vous conseillons de respecter les consignes, horaires, protéger le matériel et assurer votre stand pour la totalité de sa valeur.

D) REGLEMENT D'AMENAGEMENT

Chaque projet de stand sur un espace nu doit être soumis au Comité d'Organisation pour validation à l'adresse suivante : sfndt@overcome.fr. **Envoi des plans au plus tard le 22 août 2022.**

Les exposants doivent envoyer ce guide technique à l'équipe en charge de l'aménagement du stand, notamment pour les exposants faisant appel à des standistes pour habiller leur surface nue.

Le respect du règlement d'aménagement sera contrôlé par le service technique.

IMPORTANT – Avant validation des projets/plans : il est recommandé aux sociétés exposantes de veiller à ne pas gêner leurs voisins par un aménagement ou une décoration trop imposante. En cas de litige, le Comité d'Organisation prendra les décisions qui s'imposent.

Hauteur sous plafond :

- **Niveau 0** : 4,48m. Excepté les stands 02, 03, 10 : 2,70m
- **Niveau -1** : 2,65m
- **Niveau -2** :

Stands 40, 41, 42, 43 : 6,70m.

Stands 45, 46, 47, 48 : 2,60m.

Stand 44 : face au stand, à droite du poteau : 2,60m / à gauche du poteau : 6,70m.

Stands - Hauteur maximum des cloisons : 2,50 m

Signalétique / enseigne :

- Hauteur maximum cloison + enseigne : 3,00 m

- Pour toute signalétique positionnée entre 2m50 et 3m de hauteur : la signalétique doit être située sur la surface du stand, en retrait d'un mètre au moins de la périphérie du stand.

Surface : la projection au sol de la signalétique du stand ne doit pas excéder 10% de sa surface totale

Aucune projection lumineuse, fixe ou mobile, n'est autorisée en dehors du stand.

- Linéaire de cloisonnement

Il est formellement interdit d'ériger un cloisonnement, même vitré, d'une longueur supérieure au tiers de la façade du plus petit stand en vis-à-vis.

Conditions d'aménagement des stands :



Les exposants doivent laisser les emplacements qu'ils ont occupés, notamment les cloisons et moquettes, dans l'état où ils les ont trouvés. Il est interdit de clouer, visser, coller sur la structure. Toute détérioration sera facturée à la société exposante.

Il est interdit de fixer des pancartes, calicots, etc... au moyen de crochets, clous, vis, agrafes, punaises, colle, adhésifs (simple ou double face), etc...sur les murs de l'enceinte du Couvent des Jacobins.

Nous vous recommandons d'utiliser certains matériaux comme les pastilles « velcro », de la pâte à fixe, des chaînettes ou encore des cimaises.

Il est interdit de procéder :

- A tous travaux touchant les conduits de fumée et d'eau, les circuits électriques et téléphoniques, les canalisations d'eau ou de vidange, les ascenseurs et les tranchées pour canalisations ;
- A tout percement de trou ou autre pour accrochage, scellement ou à tout autre dessein ;
- A tout collage, accrochage ou scellement, même temporaire, sur les murs, piliers, sol, plafond et en général toutes surfaces verticales, horizontales ou autres ;
- A la dépose des portes, poutres, fixations d'antennes, éléments de décoration, de signalisation de toutes sortes, etc... ;
- A toute forme de peinture, de découpe sur les murs, piliers, sol, moquettes, cloisons du bâtiment.

Les réparations des dommages consécutifs à l'inobservation des clauses ci-dessus sont intégralement à la charge de la société exposante. Les stands ne peuvent pas être recouverts d'un toit.

E) Stockage / Enlèvement des emballages :

Il n'y a pas de local réservé au stockage des emballages, les exposants doivent donc évacués sans délai chaque emballage vide. Il est interdit d'encombrer les stands avec les emballages pouvant constituer un aliment pour le feu en cas d'incendie. Aucun matériel ne sera prêté par les organisateurs (chariot, roule pratique...).

F) Nettoyage :

Le Centre des congrès de Rennes Métropole assurera le nettoyage des parties communes une fois par jour. Concernant les stands des exposants, c'est à l'exposant lui-même d'assurer la propreté et le bon état de celui-ci, ce dernier pouvant commander la prestation de nettoyage du congrès (**vous reporter au bon de commande des prestations complémentaires**).

G) Nuisances :

Les exposants doivent respecter certaines règles pour le bien-être de tous et le bon déroulement de la manifestation, comme éviter les nuisances sonores (excès de bruit), sources de chaleur trop élevées, occultations des baies vitrées, éclairages trop intenses.

H) Restauration sur le stand :

Il est possible d'organiser des pauses café, cocktails sur votre stand pendant les heures d'ouverture de la manifestation, mais en aucun cas un repas ne peut y être préparé. **Si besoin, vous pouvez directement contacter le traiteur référencé du congrès. Pour plus d'information, contactez sfndt@overcome.fr**

Mention spécifique : le Couvent des Jacobins et l'organisateur lui-même demandent aux exposants de tout mettre en œuvre afin de limiter la consommation excessive d'alcool sur le stand. Les contrôles sont nécessaires afin de respecter législation en vigueur, faute de quoi sa responsabilité sera seule engagée.

I) Assurances :

Chaque exposant doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance qui le couvre des risques possibles durant le congrès. Outre l'assurance couvrant les objets exposés ainsi qu'éléments lui appartenant, l'exposant doit également souscrire une assurance pour le couvrir lui et le personnel employé sur son stand. Dès confirmation de sa participation, l'exposant devra en justifier. L'organisateur et le Couvent des Jacobins se dégagent de toute responsabilité concernant le vol, la perte ou dommages quelconques.

Interdiction de fumer :

Cf. au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006.

Circulaire des 24, 27 et 29 novembre 2006.

Depuis le 1er février 2007, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

J) Badges exposants :

Les badges sont envoyés par mail la semaine précédant le congrès.

Merci de remplir le formulaire de badges joint et de nous le renvoyer par email avant le 22 août 2022.

Dotation exposants :

SURFACE DU STAND	NOMBRE DE BADGES
9 m ²	3
12 m ²	4
18 m ²	6
27 m ²	9
36 m ²	12

VOTRE STAND

DESCRIPTIF STAND PRÉ-ÉQUIPÉ



➤ SOL

Tapis aiguilleté, film plastique de protection (photo non contractuelle)

➤ STRUCTURE

Cloisons aluminium blanc panneaux blancs, hauteur 2m40

Un boîtier électrique de 3 kW

Un spot pour 3 m² (Soit : un rail de 3 spots pour 9 m²)

➤ ENSEIGNE

1 enseigne drapeau recto/verso

➤ MOBILIER

1 comptoir, 1 chaise haute, 1 table et 2 chaises, 1 présentoir

➤ Nettoyage inclus

Nous vous remercions de compléter
avant le 22 août le formulaire
enseigne disponible auprès de D&P
Architecture :

www.dparchi.com/salons/SFNDT-2022
rubrique Ma participation – Mon
enseigne

IMPORTANT **INTERNET**

La connexion wifi n'est pas comprise dans la prestation

Bon de commande joint à compléter et à renvoyer avant le 22 août 2022 à sfndt@overcome.fr.

Merci de prévoir vos rallonges et adaptateurs.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Si vous souhaitez :

- une enseigne avec un logo,
- du mobilier additionnel sur votre stand
- des solutions de visibilité (habillage de mobilier, de cloisons...)
- ou toutes autres fournitures additionnelles

➔ commande auprès de D&P Architecture :

www.dparchi.com/salons/SFNDT-2022

4 - 7 OCTOBRE 2022

7th CONGRÈS DE
LA SOCIÉTÉ FRANCOPHONE
DE NÉPHROLOGIE, DIALYSE
ET TRANSPLANTATION
SFNDT
COMITÉ DES JARDINS
RENNES

WWW.CONGRES.SFNDT.ORG

DESRIPTIF - VOTRE STAND NU

DESRIPTIF DE VOTRE STAND NU :

Tous les stands sont vendus équipés.

Les stands nus sont livrés uniquement sur demande, avec projet à l'appui.

Votre stand est délimité au sol par un traçage à l'adhésif uniquement.

IMPORTANT :

Il est impératif de présenter tout projet de stand à l'adresse email exposants@dparchi.com et sfndt@overcome.fr pour approbation, et ce au plus tard le 22 août 2022.

RECOMMANDATIONS :

Nous vous demandons de respecter la hauteur des structures, de laisser le maximum d'ouverture sur les allées, de favoriser des stands ouverts, aérés et lumineux afin de préserver l'harmonie du salon.

IMPORTANT

BOITIER ELECTRIQUE - NETTOYAGE DU STAND – INTERNET

Le boîtier électrique, le nettoyage et internet ne sont pas compris dans la prestation

N'oubliez pas de commander votre boîtier électrique selon la puissance que vous estimez nécessaire sur votre stand. Bon de commande joint à compléter et à renvoyer avant le 22 août 2022 à sfndt@overcome.fr.

Merci de prévoir vos rallonges et adaptateurs.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Si vous souhaitez :

- une enseigne avec un logo,
- du mobilier additionnel sur votre stand
- des solutions de visibilité (habillage de mobilier, de cloisons...)
 - ou toutes autres fournitures additionnelles

→ commande auprès de D&P Architecture :

www.dparchi.com/salons/SFNDT-2022

4 - 7 OCTOBRE 2022

7th CONGRÈS DE
LA SOCIÉTÉ FRANCOPHONE
DE NÉPHROLOGIE, DIALYSE
ET TRANSPLANTATION
SFNDT
COMITÉ DES JARDIERS
RENNES

WWW.CONGRES.SFNDT.ORG

DESCRIPTIF - VOTRE STAND START UP

DESCRIPTIF DE VOTRE STAND START UP :

1 table hautes, 2 tabourets hauts, 1 boîtier électrique de 3kW et 1 rail de spots.

IMPORTANT

NETTOYAGE DU STAND – INTERNET

Le nettoyage et internet ne sont pas compris dans la prestation.

Bon de commande joint à compléter et à renvoyer avant le 22 août 2022 à sfndt@overcome.fr.

Merci de prévoir vos rallonges et adaptateurs.

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Si vous souhaitez :

- une enseigne avec un logo,
- du mobilier additionnel sur votre stand
- des solutions de visibilité (habillage de mobilier, de cloisons...)
 - ou toutes autres fournitures additionnelles

→ commande auprès de D&P Architecture :

www.dparchi.com/salons/SFNDT-2022

7. REGLES DE SECURITE ET CONSIGNES GENERALES DU CENTRE DES CONGRES DE RENNES – COUVENT DES JACOBINS:

Lors du passage du service de sécurité du Couvent des Jacobins, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant ou son représentant doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir le procès-verbal de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public. Les décisions prises lors de cette visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de l'exposition, sont immédiatement exécutoires.

Tout projet important sortant du cadre habituel d'aménagement doit être soumis à l'approbation d'un Chargé de sécurité incendie veille au respect des mesures de sécurité rappelées ci-après. Il est à la disposition de l'exposant pour tout renseignement concernant la sécurité incendie.

Direction du Bâtiment
Patrice Garel

Pendant la période de montage, le Chargé de sécurité incendie veille au respect des mesures de sécurité rappelées ci-après. Il est à la disposition de l'exposant pour tout renseignement concernant la sécurité incendie.

CLASSEMENT AU FEU DES MATÉRIAUX (Arrêté du 30 juin 1983)

Les matériaux sont classés en 5 catégories :

- M0 : Incombustible
- M1 : Combustible non inflammable
- M2 : Combustible difficilement inflammable
- M3 : Combustible moyennement inflammable
- M4 : Combustible facilement inflammable
- NC : Combustible extrêmement vif

Les partenaires/exposants doivent obligatoirement connaître la réglementation en vigueur.

LIVRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DES QUATRE PREMIERES CATEGORIES

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE VIII - ETABLISSEMENTS DU TYPE T : SALLES D'EXPOSITIONS

Et notamment les articles suivants :

Section I - Généralités

Article T 2 - Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

a) Salles d'expositions, foires expositions ou salons temporaires : une personne par mètre carré de la surface totale des salles accessibles au public ;

Article T 3 - Propriétaires, organisateurs, exposants

Les obligations des propriétaires et des exploitants, telles qu'elles résultent des articles R. 123-3 et R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation sont réparties entre :

les propriétaires, les locataires permanents ou les concessionnaires des locaux ou des enceintes ;
les organisateurs d'expositions ;
les exposants et locataires de stands

Les obligations des propriétaires et des exploitants, telles qu'elles résultent des articles R. 123-3 et R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation sont réparties entre :

les propriétaires, les locataires permanents ou les concessionnaires des locaux ou des enceintes ;

les organisateurs d'expositions ;
les exposants et locataires de stands.

Les dispositions des articles T 4, T 5 et T 8 fixent les obligations respectives de ces responsables.

Article T 5 - Obligations des organisateurs (modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000)

§ 1. L'organisateur doit demander à l'autorité administrative l'autorisation de tenir une activité du présent type deux mois avant son ouverture. La demande doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation, l'identité et les qualifications du ou des chargés de sécurité et être accompagnée d'un dossier comportant :

- le "cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation" visé à l'article T 4 ;
 - une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité, cosignées par l'organisateur, attestant du respect du présent règlement ;
 - tout document prévu dans le "cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation" ;
 - une attestation du contrat liant l'organisateur au propriétaire ou concessionnaire ;
 - la composition du service de sécurité incendie défini à l'article T 48 ;
 - un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs ;
 - un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des locataires permanents, les emplacements des stands à étage et des cuisines provisoires, l'emplacement des moyens de secours, l'emplacement des poteaux de structures, les installations fixes de gaz, l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T 20 (§ 2).
- Un double de cette demande doit être transmis au propriétaire ou concessionnaire.

§ 2. L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à une manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à sa disposition. Il doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

Ses obligations prennent fin en fonction des clauses prévues au cahier des charges cité à l'article T 4 (§ 1), sans que cela puisse être avant le départ du public.

Le nombre de chargés de sécurité doit être adapté à l'importance et à la nature de la manifestation.

§ 3. L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du "cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands" qui précise notamment :

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité ;
- les règles particulières de sécurité à respecter ;
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T 8 (§ 3) et T 39.

L'ensemble de ces extraits constitue le "cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands". Ce cahier des charges ne peut être contradictoire avec le "cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation". Il peut être consulté par le propriétaire.

§ 4. L'organisateur notifie aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci, et en remet une copie au chargé de sécurité.

§ 5. Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article [16](#), l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'organisateur.

Ce point doit être défini dans le contrat liant l'organisateur à l'exposant ou au locataire de stand et dans le contrat liant le propriétaire ou le concessionnaire à l'organisateur.

Article T 6 - Obligations du chargé de sécurité (modifié par l'[arrêté du 11 janvier 2000](#))

§ 1. Sous la responsabilité de l'organisateur, le chargé de sécurité visé à l'article [15](#) a pour mission :

- d'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration. Ce dossier, très précis quant à l'implantation et l'aménagement des différentes parcelles, sera cosigné par l'organisateur et le chargé de sécurité ;
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration ;
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements ;
- d'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines ;
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives ;
- de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréé ;
- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation ;
- d'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement ;
- de tenir à la disposition des secours, le cas échéant, les informations relatives à l'implantation des sources radioactives, à l'emplacement des installations visées à la [section VII](#) et à la [section X](#), et à la localisation des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés ;
- de signaler à l'organisateur et au propriétaire des lieux tout fait occasionné par les autres exploitations permanentes de l'établissement (cafétéria, restaurant, cantine,...) susceptibles d'affecter le niveau de sécurité de la manifestation en cours ;
- de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours ;
- d'examiner tout document permettant de s'assurer que les visites de maintenance des moyens de secours ont été correctement réalisées ;
- de contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation ;
- de rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation. Ce rapport est transmis, avant l'ouverture au public, simultanément à l'organisateur de la manifestation et au propriétaire des lieux. Ce rapport prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public et est tenu à la disposition de l'administration par l'organisateur.

§ 2. Le chargé de sécurité doit être titulaire :

- soit de l'unité de valeur ou de l'attestation de stage de prévention définies par les articles 1er et 14 de l'arrêté du 28 décembre 1983 modifié

relatif à la création d'une unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

- soit du contrôle des connaissances prévu à l'article 3 de l'[arrêté du 7 novembre 1990](#) relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public ;
- soit de la qualification de chef de service de sécurité ERP - IGH 3, délivrée à l'issue de l'examen défini par les [arrêtés du 18 mai 1998](#) et du [21 février 1995](#) relatifs à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. Cette qualification ne permet d'exercer la fonction de chargé de sécurité que pour les manifestations de deuxième, troisième et quatrième catégorie ;
- soit de tout autre diplôme jugé équivalent après avis de la commission centrale de sécurité.

Les personnes ayant exercé pendant au moins cinq ans, avant le 14 janvier 1986, la fonction de chargé de sécurité sont dispensées de la possession de ces titres.

Article T 8 - Obligations des exposants et locataires de stands (modifié par l'[arrêté du 11 janvier 2000](#))

§ 1. Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles [T 4](#) (§ 1) et [T 5](#) (§ 2).

§ 2. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article [T 21](#), sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

§ 3. Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public. »

Article T 9 - Exploitation

L'ensemble des mesures relatives à l'exploitation (aménagement des stands, stockage, distribution des fluides ...) s'applique à tous les établissements existants ou à construire.

Section II - Aménagements

Article T 21 - Stands - Podiums - Estrades - Gradins - Chapiteaux - Tentes

§ 1. Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums, ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatiques.

§ 2. La constitution et l'aménagement des stands, et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 conformément aux dispositions de l'article [AM 15](#).

§ 3. Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

§ 4. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale

supérieure à 20 mètres carrés, peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.

§ 5. Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu.

Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments, les dispositions du présent article leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

§ 6. Si, éventuellement, un chapiteau ou une tente ou une structure est installé dans le hall d'expositions, cet ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles [CTS 1](#) à [CTS 37](#), à l'exception de l'article [CTS 5](#). En aucun cas, il ne peut être admis d'incompatibilité entre les dispositions des articles CTS concernés et celles du présent chapitre. L'ouvrage ci-dessus doit être installé de façon telle que son environnement ne puisse diminuer son niveau de sécurité.

Article T22 - Vélums

Compte tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale sont autorisés pendant la durée de la manifestation, dans les conditions prévues à l'article [AM 10](#) (§ 2). Ils doivent être en matériaux de catégorie M1 (La preuve du classement à la réaction au feu doit être apportée). Ils peuvent être toutefois de catégorie M2 si l'établissement est défendu par une installation fixe d'extinction automatique à eau du type sprinkleur conforme aux normes.

- soit par identification placée en lisière du tissu si le traitement est effectué en usine ou en atelier ;
- soit par un tampon ou un sceau directement posé sur le tissu si le traitement est effectué in situ.

Cette identification doit être :

- soit le marquage de qualité d'un organisme certificateur ;
- soit l'identification apposée par le fabricant donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code) :
 - le nom du fabricant ;
 - le nom de la fibre utilisée ;
 - la référence du produit à l'ignifugation ;
 - le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé.
- soit une identification apposée par l'applicateur donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code) :
 - le nom de l'applicateur ;
 - la référence du produit d'ignifugation employé ;
 - une identification du lot de traitement ou date d'application si le traitement est effectué sur un tissu posé ;
 - le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé.

(Dans tous les cas, ces informations doivent être reportées sur les factures et les éventuels certificats d'ignifugation.)

Article T 23 - Stands couverts - Plafonds et faux plafonds pleins - Stands en surélévation

§ 1. Les stands ou locaux possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum pleins, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation ou ceux qui ne répondent pas aux conditions de l'article [T 21](#) (§ 1), doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- avoir une surface inférieure à 300 mètres carrés ;

- être distants entre eux d'au moins 4 mètres ;
- totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins (y compris celle des niveaux en surélévations) au plus égale à 10% de la surface du niveau concerné.

Chaque stand ou local ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation.

§ 2. Si la surface de ces stands ou locaux est supérieure à 50 mètres carrés, chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

Article T 24 - Délimitation par cloisonnement partiel

§ 1. Si tout le volume du hall n'est pas utilisé, des éléments de séparation en matériaux de catégorie M3, et ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu, délimiteront l'aire effectivement utilisée. Leur stabilité mécanique doit leur permettre de résister à la poussée du public.

§ 2. Si des sorties sont rendues inutilisables du fait de cette délimitation, elles ne doivent pas être visibles du public. Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis.

§ 3. Les surfaces du hall non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation. Dans le cas contraire, elles doivent faire l'objet d'une attention spéciale du chargé de sécurité, notamment sur les points particuliers de l'existence de dégagements suffisants, du rangement correct de ces dépôts ou stockages, de la surveillance par le personnel de l'établissement et du maintien du libre accès aux moyens de secours existants.

Section III - Installations au gaz

Article T 30 - Installations temporaires à la charge de l'exposant

§ 1. En atténuation des dispositions de l'article [GZ 11](#), des compteurs individuels peuvent être installés dans les stands.

§ 2. Chaque installation temporaire des stands doit comporter un organe de coupure générale ; celui-ci peut être le robinet d'arrivée de gaz au compteur.

Le compteur, s'il existe, et l'organe de coupure doivent être signalés et facilement accessibles en permanence au personnel du stand.

§ 3. Lorsqu'il n'existe pas de compteur, chaque installation doit comporter, en aval du robinet d'arrêt général, un dispositif permettant de procéder à l'essai d'étanchéité au manomètre.

§ 4. Dès que le stand est laissé sans surveillance individuelle, tous les organes de coupure doivent être fermés.

§ 5. Chaque installation doit obligatoirement être démontée à l'issue de l'exposition pour laquelle elle était destinée.

Article T 31 - Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés

§ 1. En dérogation aux dispositions des articles [GZ 7](#) et [GZ 8](#), sont autorisés dans les locaux accessibles au public les récipients contenant 13 kilogrammes de gaz liquéfié au plus.

§ 2. Les bouteilles sans détenteur non utilisés à des fins démonstratives sont interdites.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 mètres carrés au moins et avec un maximum de six par stand ;
- soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.

§ 3. Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur de l'établissement.

§ 4. Lorsque les appareils sont mobiles, des tuyaux souples ou flexibles peuvent être tolérés sous réserve du respect des dispositions de l'article [GZ 18](#).

Section IV - Installations électriques

Article T 32 - Domaine d'application

Les installations électriques comprennent :

- les installations fixes et semi-permanentes, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par le propriétaire de l'établissement, sous sa responsabilité ;
- les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité.

La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau électrique ou du coffret de livraison de chaque stand (*modifié par [arrêté du 19 novembre 2001](#)*).

Article T 35 - Installations semi-permanentes

§ 1. La longueur de chaque circuit, en projection horizontale, depuis le dispositif de protection prévu à l'article [T 34](#) (§ 3), ne doit pas dépasser 30 mètres. Les emplacements des points d'alimentation, d'une part et des stands, d'autre part, doivent être prévus en conséquence sans limitation de longueur.

§ 2. Une même canalisation peut alimenter plusieurs tableaux électriques jusqu'à concurrence d'une puissance totale de 36 kVA. Les stands nécessitant une puissance plus importante doivent être alimentés individuellement. (*modifié par [arrêté du 19 novembre 2001](#)*)

§ 3. Les installations semi-permanentes doivent aboutir dans chaque stand à un tableau électrique comprenant l'appareillage qui doit assurer les fonctions suivantes :

- coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs ;
- protection contre les surintensités ;
- protection contre les contacts indirects.

Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être plombés et les bornes des différents appareils, à l'exception des bornes aval, doivent être rendues inaccessibles. (*modifié par [arrêté du 19 novembre 2001](#)*)

§ 4. La protection contre les contacts indirects est assurée par des dispositifs à courant différentiel résiduel placés sur le tableau, ou dans le coffret, visés au paragraphe précédent, mais disposés de telle manière que l'exposant ait la possibilité d'en vérifier périodiquement le fonctionnement afin de signaler toute défaillance à l'exploitant qui doit y remédier.

§ 5. La borne de terre de chaque tableau doit être reliée au réseau général de protection. (*modifié par [arrêté du 19 novembre 2001](#)*)

§ 6. Ces installations ne doivent en aucun cas gêner la circulation du public.

Article T 36 - Installations particulières des stands

§ 1. Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

§ 2. Le tableau électrique visé à l'article [T 35](#), § 3, doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand ainsi qu'au propriétaire de l'établissement. (*modifié par [arrêté du 19 novembre 2001](#)*)

§ 3. Les canalisations électriques des installations des stands doivent être mises en oeuvre conformément à l'article [EL 23](#) (*modifié par [arrêté du 19 novembre 2001](#)*)

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

En dérogation aux dispositions de l'article [EL 6](#) (§ 5), l'usage d'un adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé. (*modifié par [arrêté du 19 novembre 2001](#)*)

§ 4. Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne prévue à l'article [T 35](#) (§ 5).

Si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA. (*modifié par [arrêté du 19 novembre 2001](#)*)

Les appareils de la classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

§ 5. Les enseignes et tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV doivent être installés conformément aux dispositions de la norme NF EN 50107. Si elles sont enfermées dans des enveloppes, celles-ci doivent être en matériau M3 au moins ou en matériau satisfaisant à l'essai au fil incandescent visé à l'article [EC 5](#), la température du fil incandescent étant de 750 °C. (*modifié par [arrêté du 19 novembre 2001](#)*)

L'interrupteur prévu à l'article 5 de la NF C 15-150 peut être confondu avec l'appareil de commande visé à l'article [T 35](#) (§ 3) du stand correspondant.

Section V - Dispositions spéciales à certaines présentations

Article T 39 - Machines et appareils présentés en fonctionnement

§ 1. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

§ 2. Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues à l'annexe du présent chapitre.

Article T 40 - Protection du public

§ 1. Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant

les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées. Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus d'un mètre de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide.

Sont considérées comme parties dangereuses :
les organes en mouvement ;
les surfaces chaudes ;
les pointes et les tranchants.

§ 2. Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques.

§ 3. Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif

§ 4. Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

Article T 41 - Machines à moteurs thermiques ou à combustion.

Véhicules automobiles

§ 1. La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité ; le chargé de sécurité visé à l'article T 6 devra, au préalable, en avoir assuré le contrôle dans les conditions de délai fixées à l'article T 5 (§ 1).

Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle.

§ 2. Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosse des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

§ 3. Lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présentés dans les stands, celle-ci doit être d'origine électrique ; toutefois, les machines à moteurs thermiques ou à combustion sont autorisées sous réserve du respect des articles du [chapitre V du titre 1er du livre II](#) après avis de la commission de sécurité.

Article T 42 - Distribution de fluides sur les stands

En dehors de l'eau (à une température inférieure à 60 °C), de l'air et des gaz neutres, les fluides doivent être distribués à une pression inférieure à 0,4 bar.

Article T 43 - Substances radioactives - Rayons X

§ 1. Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.

§ 2. L'autorisation de présenter des substances radioactives sur des stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

37 kilo becquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (1) ;

(1) Le classement des radioéléments, fonction de leur radiotoxicité relative, est celui défini par le décret n°66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

370 kilo becquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II ;

3 700 kilo becquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III.

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieure, sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées ;
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité ;
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible, soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement ;
- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés ;
- lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur, à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants ;
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 microsievert par heure (0,75 millirad équivalent man par heure).

En aggravation des dispositions de l'article T 21, les stands sur lesquels les substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie M1.

§ 3. L'autorisation de présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons X et de l'échantillon à examiner ;
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public ;
- le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilogramme et par heure (1 millirontgen par heure) à une distance de 0,10 mètre du foyer radiogène.

Article T 44 - Lasers

L'emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
- le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (Cf. NF C 20-030. Matériels électriques à basse tension. - Protection contre les chocs électriques : règle de sécurité.)(*modifié par [arrêté du 19 novembre 2001](#)*)
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux ;

- avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
- d'une déclaration ;
- de la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
- de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

Article T 45 - Matériels, produits, gaz interdits

§ 1. Sont interdits dans les établissements du présent type :
la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
les articles en celluloïd ;
la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

§ 2. L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

Article T 46 - Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de deuxième catégorie pour 10 mètres carrés avec un maximum de 80 litres ;
- 5 litres de liquides inflammables de première catégorie.

Section VI - Moyens de secours. - Consignes

Article T 52 - Consignes d'exploitation

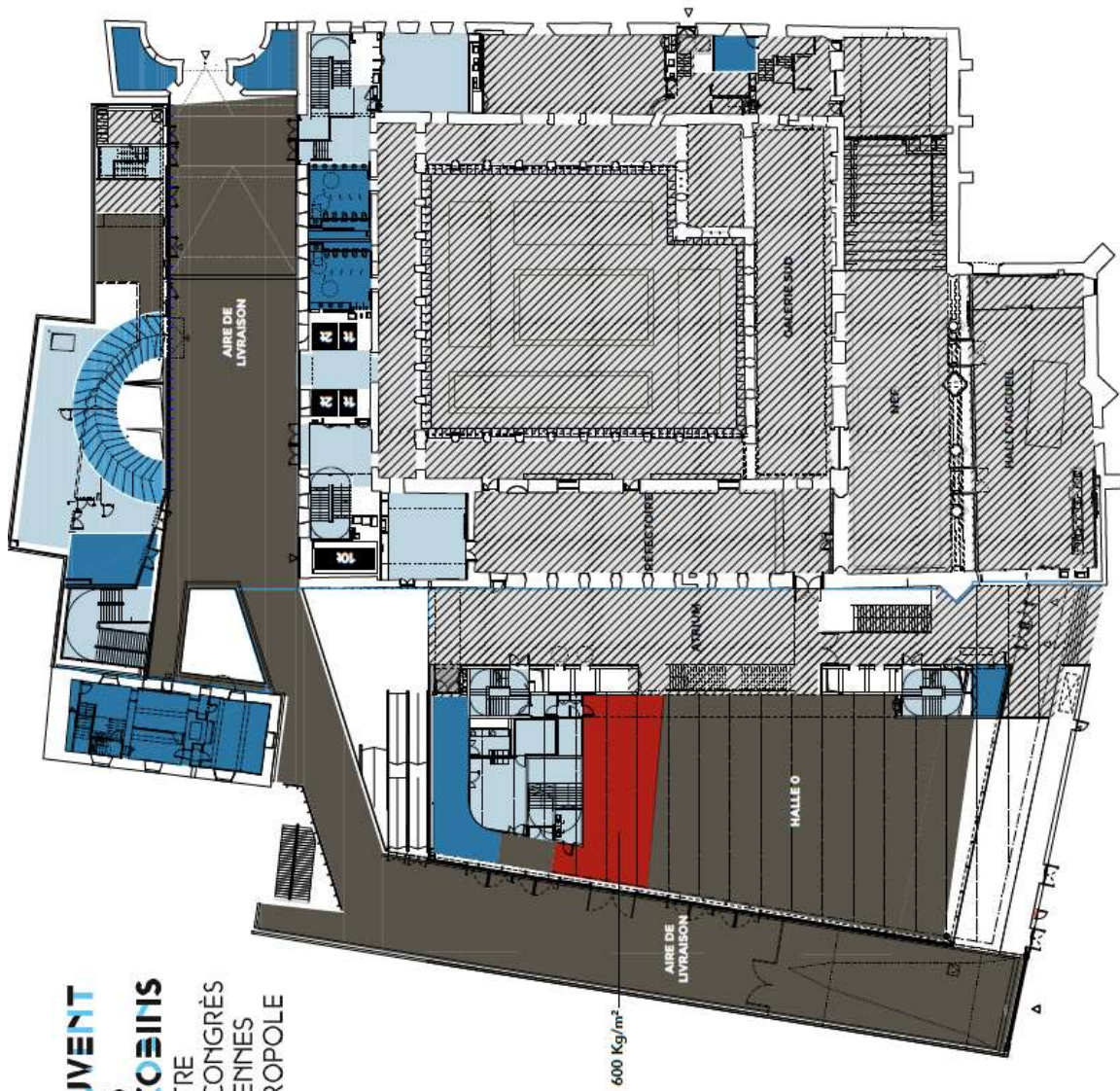
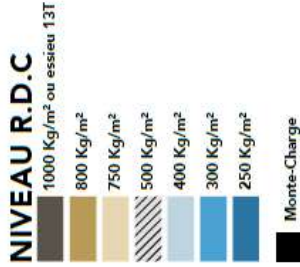
§ 1. Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

§ 2. Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature.
Tous les déchets et les débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

§ 3. Dans les locaux à risques particuliers, visés à l'article [T 13](#), l'interdiction de fumer doit être affichée bien en évidence.

PLANS ANNEXES

CHARGES
D'EXPLOITATION



LE
COUVENT
DES
JACOBIENS
CENTRE
DES CONGRÈS
DE RENNES
MÉTROPOLE

LE COUVENT DES JACOBINS CENTRE DES CONGRÈS DE RENNES METROPOLE

NIVEAU 0

CIRCULATIONS

HORIZONTALES & VERTICALES

ASCENSEUR ⑤ - 920 kg
 Hauteur Portes : 2,10m
 Profondeur Cabine : 0,89m
 Largeur Porte : 0,89m
 Hauteur Cabine : 2,20m

ASCENSEUR ⑥ - 920 kg
 Hauteur Portes : 2,10m
 Profondeur Cabine : 1,60m
 Largeur Porte : 0,89m
 Hauteur Cabine : 2,20m

ASCENSEUR ⑦ - 920 kg
 Hauteur Portes : 2,10m
 Profondeur Cabine : 0,89m
 Largeur Porte : 0,89m
 Hauteur Cabine : 2,20m

ASCENSEUR ⑧ - 920 kg
 Hauteur Portes : 2,10m
 Profondeur Cabine : 1,60m
 Largeur Porte : 0,89m
 Hauteur Cabine : 2,20m

ASCENSEUR ⑨ - 920 kg
 Hauteur Portes : 2,10m
 Profondeur Cabine : 0,89m
 Largeur Porte : 0,89m
 Hauteur Cabine : 2,20m

MONTE CHARGE ⑩ - 2T
 Hauteur Portes : 2,08m
 Profondeur Cabine : 1,30m
 Largeur Porte : 1,30m
 Hauteur Cabine : 2,10m

ASCENSEUR ⑪ - 1T
 Hauteur Portes : 2,10m
 Profondeur Cabine : 2,08m
 Largeur Porte : 0,89m
 Hauteur Cabine : 2,20m

MONTE CHARGE ⑫ - 1T
 Hauteur Portes : 2,10m
 Profondeur Cabine : 2,08m
 Largeur Porte : 0,89m
 Hauteur Cabine : 2,20m

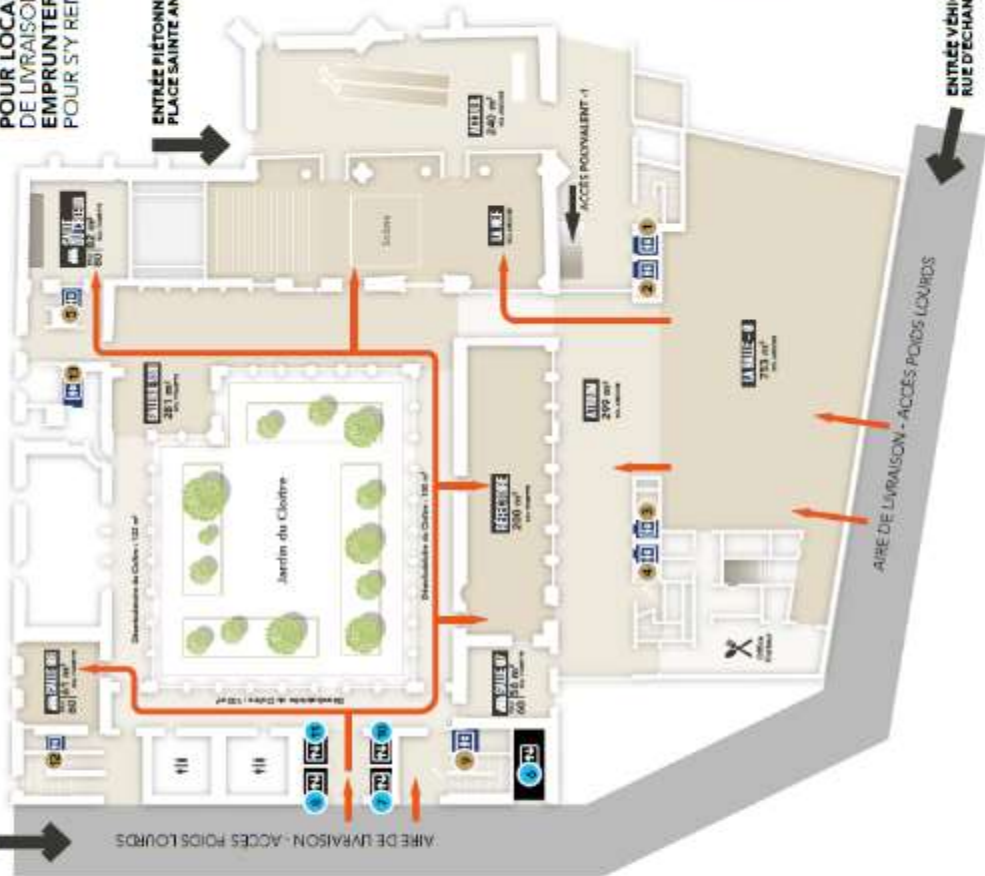
ASCENSEUR ⑬ - 1T
 Hauteur Portes : 2,10m
 Profondeur Cabine : 2,10m
 Largeur Porte : 0,89m
 Hauteur Cabine : 2,20m

ASCENSEUR ⑭ - 630 kg
 Hauteur Portes : 2,00m
 Profondeur Cabine : 1,40m
 Largeur Porte : 0,89m
 Hauteur Cabine : 2,10m

ENTRÉE PIÉTONNE RUE DE SAINT MALO - ACCÈS POIDS LOURDS

SUIVEZ CE GUIDE POUR LOCALISER LA SALLE DE LIVRAISON ET EMPRUNTER LE BON CHEMIN POUR S'Y RENDRE.

ENTRÉE PIÉTONNE PLACE SAINTE ANNE



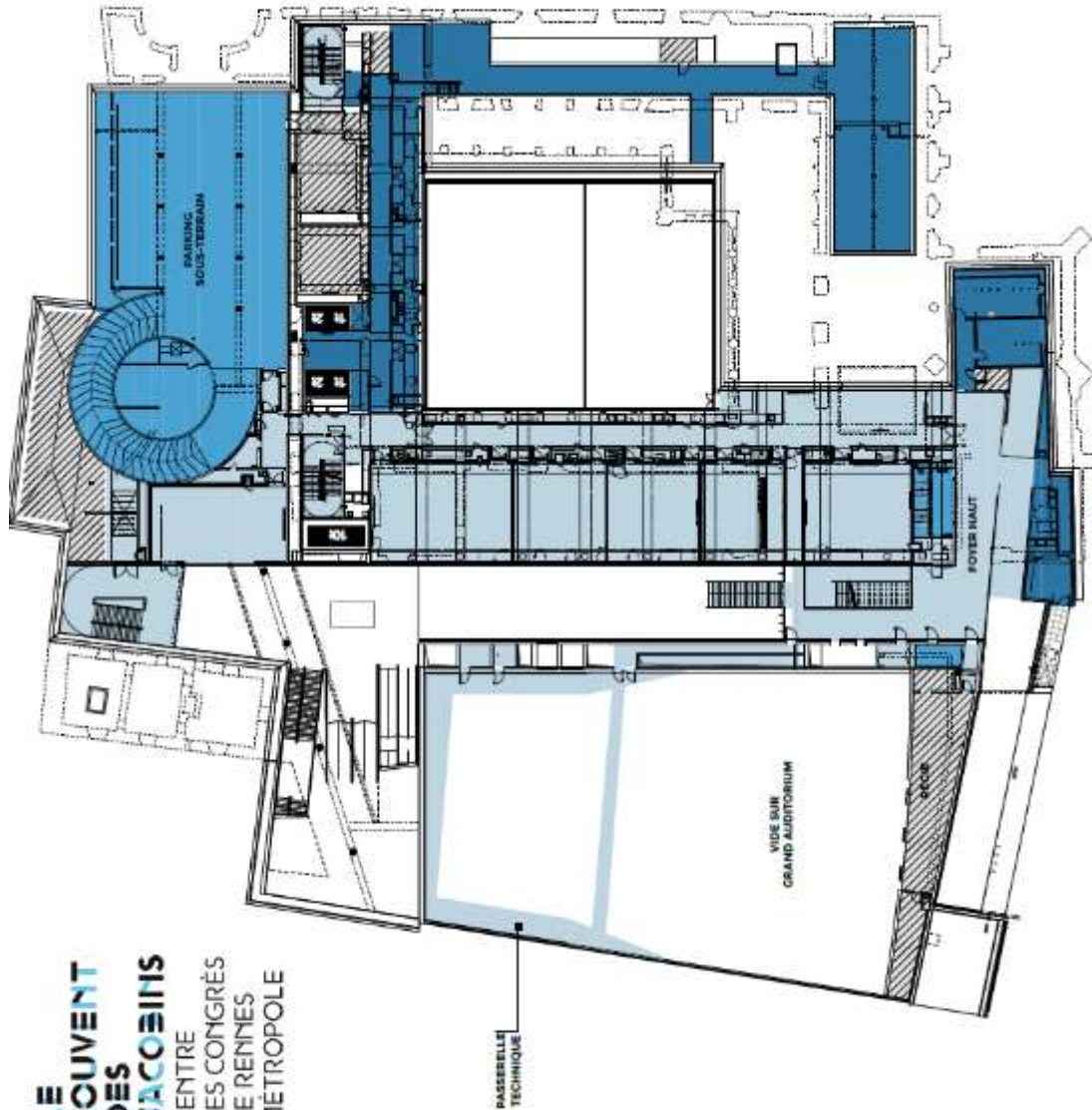
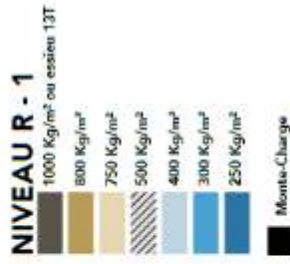
ENTRÉE VÉHICULE RUE D'ÉCHANGE

AIRE DE LIVRAISON - ACCÈS POIDS LOURDS

5 MONTE-CHARGES

9 ASCENSEURS

CHARGES
D'EXPLOITATION



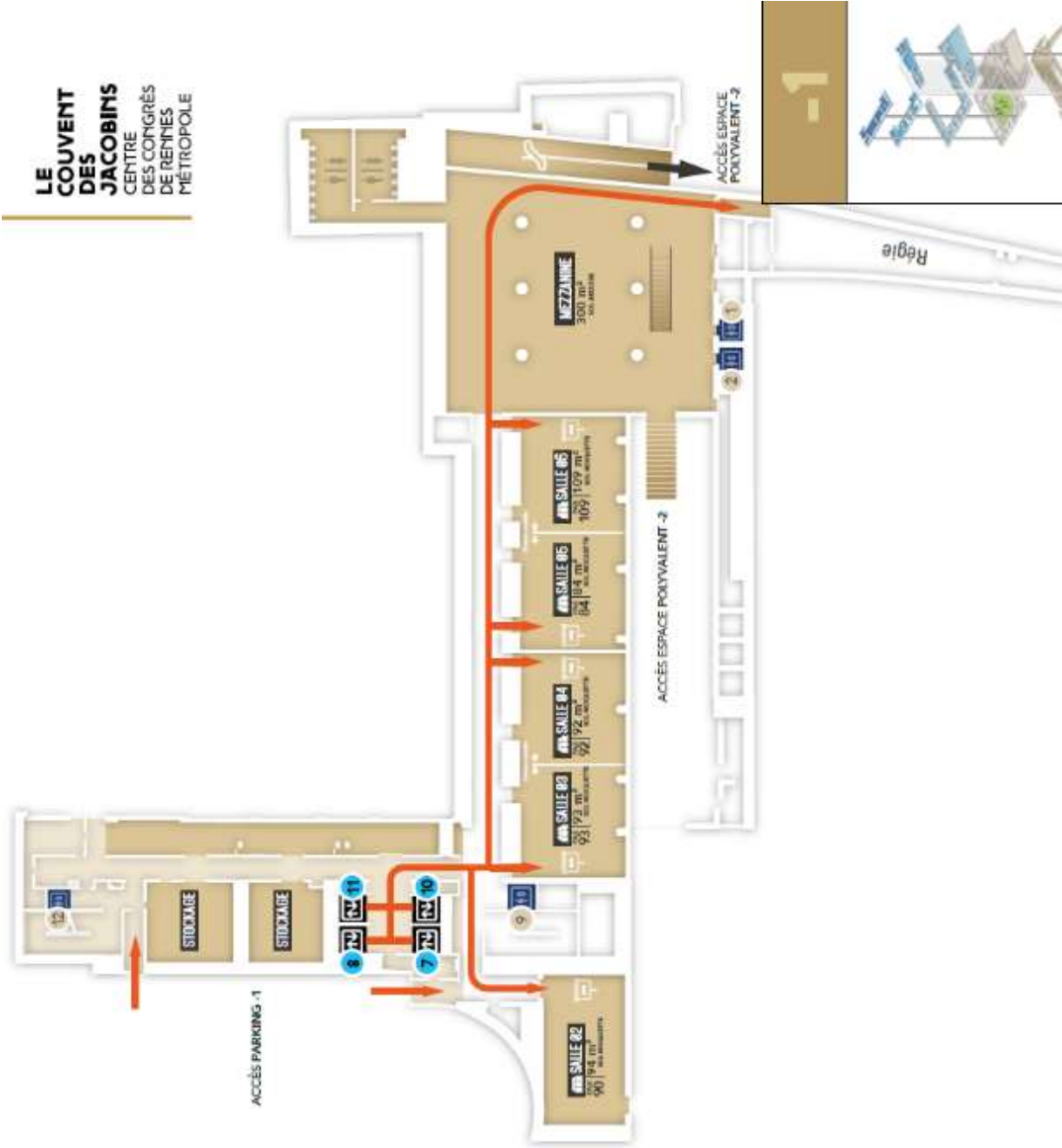
4 - 7 OCTOBRE 2022

7th CONGRÈS DE
LA SOCIÉTÉ FRANCOPHONE
DE NÉPHROLOGIE, DIALYSE
ET TRANSPLANTATION

SEFNDT
COMITÉ DES JARDINS
RENNES

WWW.CONGRESSEFNDT.ORG

LE
COUVENT
DES
JACOBINS
CENTRE
DES CONGRÈS
DE RENNES
MÉTROPOLE



LIVRAISONS NIVEAU -1

CIRCULATIONS

HORIZONTALES & VERTICALES

SUIVEZ CE GUIDE
POUR LOCALISER LA SALLE
DE LIVRAISON ET
EMPRUNTER LE BON CHEMIN
POUR S'Y RENDRE.

Pour les livraisons de colis, de palettes et de matériel technique merci d'utiliser les Montecharges suivants : 7, 8, 10 & 11.

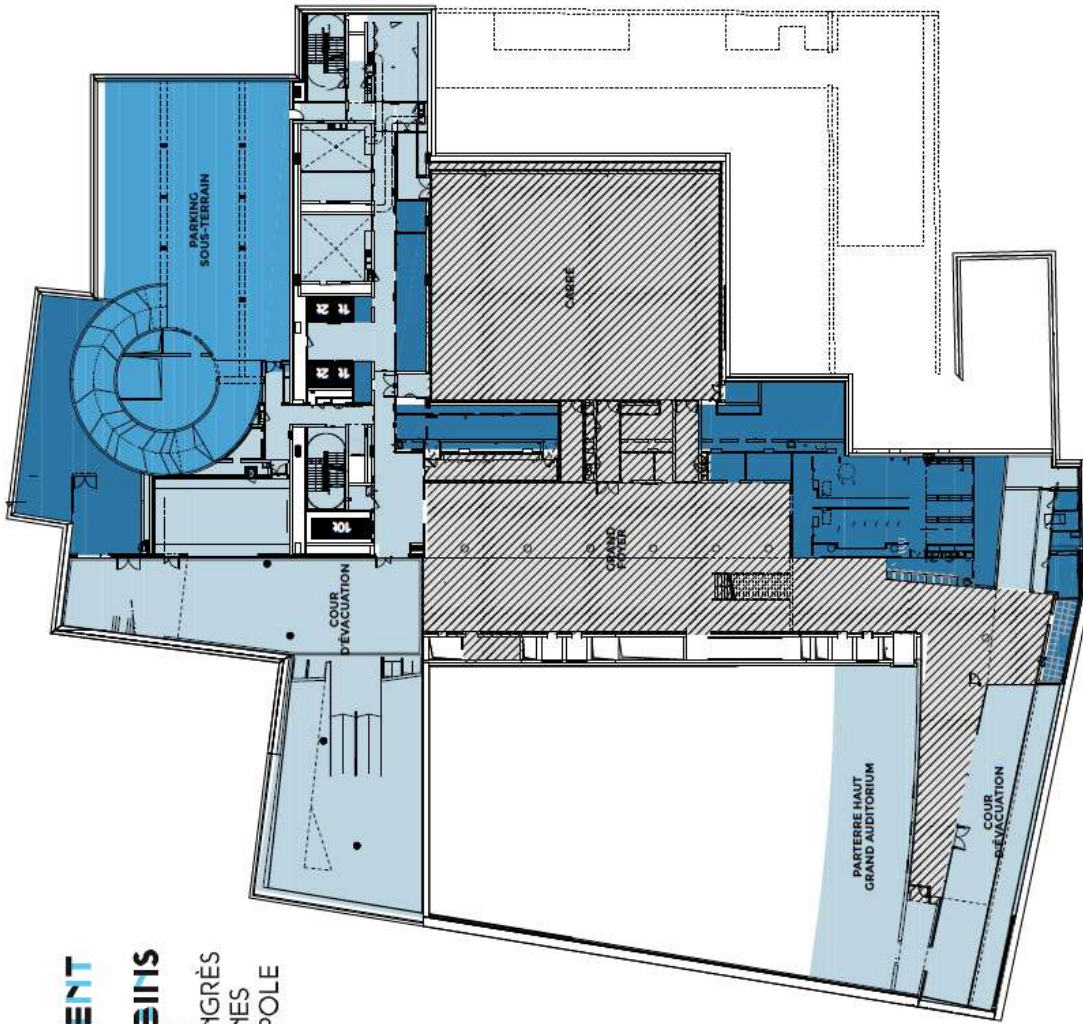
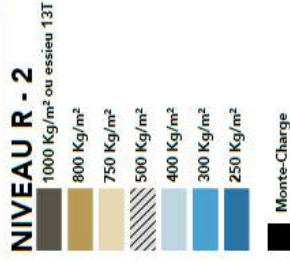
- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| MONTÉ CHARGE 7 - 2T | MONTÉ CHARGE 8 - 1T |
| Hauteur Forêt : 2,10m | Hauteur Forêt : 2,10m |
| Profondeur Cabine : 2,08m | Profondeur Cabine : 2,08m |
| Largeur Porte : 1,30m | Largeur Porte : 0,89m |
| Hauteur Cabine : 2,10m | Hauteur Cabine : 2,20m |
| MONTÉ CHARGE 10 - 2T | MONTÉ CHARGE 11 - 1T |
| Hauteur Forêt : 2,10m | Hauteur Forêt : 2,10m |
| Profondeur Cabine : 2,08m | Profondeur Cabine : 2,08m |
| Largeur Porte : 1,30m | Largeur Porte : 0,89m |
| Hauteur Cabine : 2,10m | Hauteur Cabine : 2,20m |

5 **MONTÉ-CHARGES** **9** **ASCENSEURS**

PLAN DE REPÉRAGE REZ-DE-CHAUSSEE



**CHARGES
D'EXPLOITATION**



**LE COUVENT
DES JACOÛINS**
CENTRE
DES CONGRÈS
DE RENNES
MÉTROPOLE

LE
COUVENT
DES
JACOBINS
CENTRE
DES CONGRÈS
DE RENNES
MÉTROPOLE

SUIVEZ CE GUIDE
POUR LOCALISER LA SALLE
DE LIVRAISON ET
EMPRUNTER LE BON CHEMIN
POUR S'Y RENDRE.



LIVRAISONS NIVEAU -2

CIRCULATIONS

HORIZONTALES & VERTICALES

Pour les livraisons de colis, de palettes et de matériel technique merci d'utiliser les Montee-charges suivants : 6, 7, 8, 10 & 11.

MONTÉE-CHARGE	10T	11T
Hauteur Portes	2,50m	2,10m
Profondeur Cabine	5,30m	2,08m
Largeur Porte	2,00m	0,85m
Hauteur Cabine	2,48m	2,20m

MONTÉE-CHARGE	21T	22T
Hauteur Portes	2,10m	2,10m
Profondeur Cabine	2,08m	2,08m
Largeur Porte	1,30m	0,85m
Hauteur Cabine	2,10m	2,20m

5 MONTÉE-CHARGES 9 ASCENSEURS

PLAN DE REPERAGE DES-DE-CHAUSSEE

